

Initiatives de la Commission en matière d'asile

Légende: Communiqué de presse du 20 juillet 2001, suite à l'adoption d'une première directive sur l'asile sur la base d'une proposition de la Commission. Cette communication rappelle aussi d'autres initiatives de la Commission en matière d'asile. Après la réforme d'Amsterdam les dispositions concernant les "visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes" ont été "communautarisées" -transférées du troisième au premier pilier- et la Commission s'est vue attribuer un pouvoir d'initiative dans ce domaine.

Source: RAPID. The Press and Communication Service of the European Commission. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Commission européenne, [20.09.2001]. IP/01/1046. Disponible sur <http://europa.eu.int/rapid/start/welcome.htm>.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL: http://www.cvce.eu/obj/initiatives_de_la_commission_en_matiere_d_asile-fr-de05c4c8-790c-492c-a704-6e19ba55483e.html

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012

Adoption d'une première directive sur l'asile

IP/01/1046

Bruxelles, le 20 juillet 2001

La directive relative à des normes pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées a été formellement adoptée aujourd'hui. Elle a pour objectif de donner à l'Union européenne les moyens d'agir en cas d'afflux massif de personnes déplacées (comme ce fut le cas lors de la crise au Kosovo il y a deux ans ou en Bosnie au milieu des années 90) par le biais du déclenchement d'un mécanisme de protection immédiate et permettra aussi l'accès aux ressources financières du Fonds européen pour les Réfugiés. L'accord s'est fait sur la base d'une proposition de la Commission datant du 24 mai 2000 (voir IP/00/518), qui a fait l'objet de négociations intensives au Conseil, en particulier lors de la présidence suédoise. Le Parlement européen a donné son avis le 13 mars 2001. Le Commissaire à la Justice et aux Affaires intérieures, António Vitorino, a déclaré : "Je me réjouis tout particulièrement de l'adoption de cette directive car elle est la première d'une série d'initiatives qui ont été élaborées dans un souci humanitaire."

Comment fonctionne la protection temporaire?

La protection temporaire est réservée aux cas d'afflux massif de personnes déplacées. Il s'agit d'un mécanisme exceptionnel qui fournit une protection immédiate aux personnes concernées et dont le déclenchement est décidé par le Conseil des ministres (à la majorité qualifiée) sur la base d'une proposition de la Commission. Ce mécanisme a une durée d'un an, avec possibilité d'une prorogation automatique de deux fois six mois. Le Conseil peut décider d'une prorogation supplémentaire d'une durée maximale d'un an. Si la situation dans le pays d'origine le permet, le Conseil peut décider de mettre fin à la protection temporaire. La directive fixe aussi des normes de coopération avec le HCRNU.

Statut des personnes déplacées dans le cadre de la protection temporaire

L'octroi de la protection temporaire ne préjuge pas de la reconnaissance du statut de réfugié au titre de la Convention de Genève et la directive prévoit l'accès des personnes qui le souhaitent à la procédure d'asile normale.

Les bénéficiaires de la protection temporaire reçoivent un titre de séjour et des informations appropriées et se voient accorder un droit d'accès à l'emploi, à un logement, à l'assistance sociale, aux soins médicaux et au système scolaire. Les membres proches de la famille au moins peuvent être réunis.

La directive fixe des règles pour le retour des personnes dans leur pays d'origine ainsi que des mesures relatives à la situation postérieure à la protection temporaire.

Solidarité entre États membres

Les mesures de solidarité entre États membres portent sur l'assistance financière (par le truchement du Fonds européen pour les réfugiés) et l'accueil matériel des personnes par les États membres (sur la base du principe du "double volontariat", à savoir les personnes concernées doivent être d'accord aucun transfert ne pouvant se faire contre la volonté des individus - et l'État membre doit être prêt à les accueillir). En particulier, des informations envoyées par les États membres sur leurs disponibilités d'accueil doivent être incluses dans la décision déclenchant la protection temporaire.

Autres questions relatives à l'asile

Dans le domaine de l'asile, l'Union européenne a déjà créé EURODAC et le Fonds européen pour les réfugiés dans la foulée du traité d'Amsterdam. EURODAC est un système répertoriant les empreintes digitales des demandeurs d'asile et des ressortissants de certains pays tiers, qui vise à accroître l'efficacité de

la Convention de Dublin. Le Fonds est un outil de solidarité financière entre les États membres en matière de politique d'asile.

La Commission a aussi présenté des propositions de directive sur les procédures d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qui sont en cours de négociation au Conseil. Elle présentera bientôt des propositions visant à définir l'instrument appelé à succéder à la Convention de Dublin (fixant des critères et des mécanismes pour permettre de déterminer l'État membre de l'Union européenne responsable de l'examen d'une demande d'asile) ainsi que des règles sur la reconnaissance et le contenu du statut de réfugié, qui seront complétées par des mesures relatives à des formes subsidiaires de protection. Tous ces instruments formeront la première phase du processus d'harmonisation visant à l'instauration d'un régime d'asile européen commun, comme convenu à Tampere.

La Commission rappelle que le 22 novembre 2000, elle a adopté une communication sur l'objectif à long terme du régime d'asile européen commun précisant que les règles communautaires doivent déboucher sur une procédure d'asile commune et un statut de réfugié uniforme, valable dans toute l'Union, pour les demandeurs d'asile.